

Document:-
A/CN.4/SR.2417

Compte rendu analytique de la 2417e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2417^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.513), qui se lit comme suit :

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article premier. — Négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles surgit entre deux ou plusieurs États parties à celui-ci, lesdits États parties s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation.

Article 2. — Bons offices et médiation

Tout autre État partie aux présents articles qui n'est pas partie au différend pourra, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie au différend, proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

Article 3. — Conciliation

Si, trois mois après la première demande de négociations, le différend n'a pas été réglé par accord et qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'ait été institué, toute partie au différend peut le soumettre à la conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe aux présents articles.

* Reprise des débats de la 2406^e séance.¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).*Article 4. — Tâche de la Commission de conciliation*

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement.

2. À cette fin, les parties adresseront à la Commission un mémoire exposant leur position au sujet du différend ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. En outre, elles fourniront à la Commission tous éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander et aideront la Commission dans toute enquête indépendante qu'elle pourra souhaiter entreprendre, y compris sur le territoire de toute partie au différend, sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront. Dans ce cas, cette partie donnera à la Commission une explication de ces raisons exceptionnelles.

3. La Commission pourra, à sa discrétion, faire des propositions préliminaires à l'une quelconque des parties ou à toutes les parties, sans préjudice de ses recommandations finales.

4. Les recommandations aux parties seront contenues dans un rapport qui sera présenté au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la Commission, et la Commission pourra fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations.

5. Si la réponse des parties aux recommandations de la Commission ne conduit pas à un règlement du différend, la Commission pourra leur présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement.

Article 5. — Arbitrage

1. Si la Commission de conciliation prévue à l'article 3 n'a pas pu être établie ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend à l'amiable dans les six mois suivant la présentation du rapport de la Commission, les parties au différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la troisième partie des présents articles.

2. Toutefois, lorsque le différend s'élève entre des États parties aux présents articles, dont l'un a pris des contre-mesures à l'encontre de l'autre, l'État à l'encontre duquel les contre-mesures sont prises a le droit de soumettre unilatéralement à tout moment le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la troisième partie des présents articles.

Article 6. — Mandat du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral, qui sera appelé à trancher avec effet obligatoire les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition des présents articles, sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe aux présents articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties.

2. Le tribunal sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause.

Article 7. — Règlement judiciaire

1. Si la validité d'une sentence arbitrale est contestée par l'une ou l'autre partie au différend et si, dans les trois mois qui suivent la date de la sentence, les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre tribunal, la Cour internationale de Justice sera compétente, à la demande faite en temps voulu par toute partie, pour confirmer la validité de la sentence ou la déclarer nulle en totalité ou en partie.

2. Les questions en litige non résolues par l'annulation de la sentence peuvent, à la demande de toute partie, être soumises à un nouvel arbitrage conformément à l'article 6.

ANNEXE

Article premier. — La Commission de conciliation

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe 2.

2. Une partie à un différend peut soumettre celui-ci à la conciliation conformément à l'article 3 de la troisième partie en adressant une demande au Secrétaire général, qui établit une commission de conciliation composée comme suit :

a) L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

- i) un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- ii) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

b) L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

c) Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans les soixante jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

d) Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

e) Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai parmi les personnes inscrites sur la liste. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties.

f) Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure de conciliation ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La Commission arrête elle-même sa procédure. Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent le paragraphe 2 dans toute la mesure possible.

Article 2. — Le tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral visé à l'article 5 de la troisième partie se composera de cinq membres. Les parties au différend en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le président, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'États tiers.

2. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par

le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il a la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Les membres ainsi nommés devront être de nationalités différentes et, sauf dans le cas de nominations faites parce que l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé de membre, ne devront pas être de la nationalité ni se trouver au service d'une des parties, ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, à toute vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations initiales.

4. À la suite de la constitution du tribunal, les parties rédigeront un accord précisant l'objet du litige, si elles ne l'ont pas fait précédemment.

5. Si un accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal, l'objet du différend sera déterminé par le tribunal sur la base de la requête dont il aura été saisi.

6. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure d'arbitrage ne constitue pas un obstacle à la procédure.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal seront prises à la majorité des voix de ses cinq membres.

2. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que, sur les trente-cinq séances que le Comité de rédaction a tenues entre le 29 mai et le 10 juillet 1995, treize ont été consacrées au sujet de la responsabilité des États. Il tient à exprimer sa gratitude à tous les membres du Comité pour la diligence dont ils ont fait preuve, ainsi qu'au Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, qui a donné au Comité des conseils très précieux. Le concours du secrétariat a également été très apprécié.

3. Le Comité de rédaction était saisi des articles 1 à 6 de la troisième partie (Règlement des différends) et de l'annexe y relative, proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport², qui avaient été renvoyés au Comité par la Commission à sa quarante-cinquième session, en 1993³. Le Comité de rédaction a également examiné l'article 7, proposé par le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/469 et Add.1 et 2), qui a été inclus dans le document A/CN.4/L.513.

4. Le système de règlement des différends proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport était très rigoureux, mais d'une portée limitée, car il concernait exclusivement les différends s'élevant à la suite de l'adoption de contre-mesures et ne traitait pas du règlement des différends s'élevant au sujet de l'interprétation et de l'application de la future convention en général. Le système proposé par le Rapporteur spécial visait essentiellement à corriger les aspects négatifs du système de réaction unilatérale qui prévaut à l'heure actuelle. Ce système, de portée limitée, était également assez rigide dans la mesure où il conduisait, par des étapes successives obligatoires, à la soumission unilatérale à la CIJ de la catégorie spécifique de différends envisagée.

5. Le Comité de rédaction, tenant dûment compte des opinions exprimées en séance plénière, a élargi le champ d'application de la troisième partie de manière à y in-

² Voir 2391^e séance, note 13.

³ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 36, doc. A/48/10, par. 205.

clure tout différend s'élevant au sujet de l'interprétation et de l'application de la future convention. Il a également proposé deux systèmes distincts de règlement des différends, un plus rigoureux pour les différends s'élevant à la suite de l'adoption de contre-mesures, et un moins rigoureux pour les différends s'élevant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la future convention.

6. Le Comité de rédaction est conscient que l'approche qu'il propose est innovatrice et risque d'être considérée comme trop ambitieuse vu l'attitude générale actuelle des États à l'égard du règlement des différends, et compte tenu du fait que la responsabilité des États concerne tout l'ensemble du droit international. Le Comité a néanmoins estimé que la Commission ne devait pas oublier les responsabilités qui lui incombent en matière de développement progressif du droit international en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies et de l'article premier de son propre statut. Une approche relativement audacieuse était permise, puisque rien n'empêchait la Commission d'adopter, en deuxième lecture, une position plus modeste si les réactions des États l'exigeaient. En toute justice, il convient de préciser que certains membres du Comité de rédaction ont exprimé un certain scepticisme quant à la viabilité et à l'acceptabilité générale des articles dont était saisie la Commission, et un membre a suggéré que le Comité élabore des formules de rechange pour les soumettre à l'examen de l'Assemblée générale. Malgré ces divergences, tous les membres ont loyalement collaboré aux efforts visant à élaborer un système de règlement des différends équilibré et techniquement valable.

7. De manière générale, le système proposé par le Comité de rédaction prévoit une conciliation obligatoire, c'est-à-dire une conciliation sur demande unilatérale, suivie par un arbitrage accepté d'un commun accord. Toutefois, pour ce qui est des différends s'élevant à la suite de l'adoption de contre-mesures, un régime différent est proposé dans l'intérêt de l'État contre lequel des contre-mesures ont été prises : cet État peut à tout moment engager une procédure d'arbitrage par une demande unilatérale.

8. Les règles proposées sont supplétives en ce sens que les États parties à tout différend s'élevant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la future convention, y compris les différends s'élevant à la suite de l'adoption de contre-mesures, peuvent à tout moment, d'un commun accord, avoir recours à toute procédure de règlement des différends et à tout mécanisme de règlement des différends de leur choix.

9. L'article premier concerne la négociation, qui est le premier choix et la méthode utilisée la plus communément pour régler les différends. Aux termes de l'article premier, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la future convention s'élève entre deux ou plusieurs États parties à la convention, ils doivent s'efforcer, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation. Il convient de souligner que chaque partie peut, unilatéralement, enclencher le processus de négociation. Étant donné qu'aucun tiers n'est en cause, il appartient aux parties de mener de bout en bout le processus de négociation de la

manière qu'elles considèrent la plus appropriée, et l'article premier leur laisse une entière liberté d'action.

10. Le membre de phrase « différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles » a une portée générale et englobe les différends qui s'élèvent à la suite de l'adoption de contre-mesures. Les mots « à l'amiable » appellent l'attention sur le fait qu'il est souhaitable de mettre un frein aux hostilités et de réduire les tensions, et de trouver une solution dans un esprit de compréhension et de bonne volonté.

11. L'article 2 traite des bons offices et de la médiation, qui sont la forme la plus anodine d'intervention d'une tierce partie. Tout État partie à la convention qui n'est pas partie au différend peut proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

12. Le recours aux bons offices et à la médiation est évidemment subordonné à l'acceptation par les parties au différend. L'État qui joue le rôle de tierce partie ne peut pas imposer sa volonté aux parties, mais il peut favoriser une approche pacifique du différend en fournissant un moyen de communication, en facilitant le dialogue et en faisant des propositions en vue d'une solution amiable au différend. Le mot « amiable » est employé à l'article 2 pour caractériser l'esprit qui doit présider aux bons offices ou à l'effort de médiation.

13. L'article 3 concerne la conciliation. À la différence de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport, qui concerne exclusivement les différends s'élevant à la suite de l'adoption de contre-mesures, le présent article s'applique également aux différends qui s'élèvent au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention.

14. Le Comité de rédaction, s'inspirant d'un certain nombre de conventions récentes, a prévu le recours à la conciliation comme étape intermédiaire utile entre la négociation (avec ou sans l'aide d'une tierce partie) et l'arbitrage.

15. Étant une procédure qui n'aboutit pas à un règlement obligatoire, la conciliation permet à chaque partie de parvenir à mieux comprendre le point de vue de l'autre et d'obtenir une évaluation objective de l'affaire sans s'engager à accepter tel ou tel mode de règlement. En fait, conformément à la notion traditionnelle de conciliation, la procédure prévue à l'article 3 débouchera sur des recommandations. Le processus est néanmoins obligatoire en ce sens que, sous réserve des conditions énoncées dans la première partie de l'article, chaque partie pourrait l'enclencher par une demande unilatérale.

16. Deux conditions doivent être réunies pour qu'il soit possible d'engager la procédure par une demande unilatérale. La première condition, à savoir que trois mois doivent s'être écoulés depuis la date de la première demande de négociations, a une double fonction : premièrement, elle pare au refus de négocier et empêche les manœuvres dilatoires au stade de la négociation; deuxièmement, elle donne aux négociations des chances raisonnables d'atteindre leur but et empêche l'intervention prématurée d'une tierce partie contre la volonté d'une des parties au différend. À cet égard, le Président du Comité

de rédaction tient à souligner que, si l'on veut faciliter un règlement à l'amiable, il importe de ne pas exercer de pressions indues sur les parties. Les parties peuvent bien entendu, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation à tout moment et sans avoir à respecter le délai de trois mois. La seconde condition est qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'ait été institué. Cette disposition vise les cas dans lesquels les parties ont l'obligation, en vertu d'un autre instrument — par exemple une déclaration d'acceptation de la compétence de la CIJ —, de recourir à un règlement obligatoire par tierce partie. En pareil cas, la procédure moins rigoureuse envisagée à l'article 3 ne s'appliquera pas.

17. Le texte de l'article 4, qui traite de la tâche de la Commission de conciliation, est fondé sur la proposition que le Rapporteur spécial a formulée dans son cinquième rapport pour l'article 2 de la troisième partie. En rédigeant l'article 4, le Comité de rédaction a été guidé par trois considérations. Premièrement, la Commission de conciliation doit avoir accès à tous les éléments d'information dont elle a besoin pour formuler ses recommandations. Deuxièmement, la Commission de conciliation doit achever ses travaux dans un délai raisonnable, de manière que, si la tentative de conciliation échoue, il soit possible de recourir à d'autres procédures sans que le processus général de règlement du différend s'en trouve indûment prolongé. Troisièmement, étant donné que le but de la conciliation est de trouver une solution acceptable pour les parties, la Commission de conciliation doit avoir la possibilité de faire des propositions préliminaires afin de vérifier le degré d'acceptabilité de ses recommandations.

18. Le paragraphe 1 de l'article 4, qui est inspiré du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, indique de façon générale ce que la Commission de conciliation doit s'employer à faire. Aux termes du paragraphe 1, la tâche de la Commission de conciliation est d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement. Du fait qu'elle doit recueillir les informations « par voie d'enquête ou autrement », la Commission de conciliation a une liberté considérable pour choisir la méthode qu'elle considère la plus appropriée pour cette tâche. Les mots « s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement » donnent aussi à la Commission une ample liberté d'action dans l'exécution de sa tâche.

19. Le paragraphe 2 porte sur trois points. Premièrement, il demande aux parties de fournir à la Commission de conciliation un mémoire exposant leur position au sujet du différend, ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. Deuxièmement, il leur enjoint de fournir à la Commission de conciliation tous les éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander. Troisièmement, il demande aux parties d'aider la Commission de conciliation dans toute enquête qu'elle pourra souhaiter entreprendre. La nature des enquêtes peut varier, suivant la nature du différend : il pourra s'agir d'interrogatoires de témoins, de visites sur les lieux, ou d'évaluation de l'ampleur du dommage. Les enquêtes peuvent se dérouler sur le territoire de toute

partie, à moins que des raisons exceptionnelles ne s'y opposent. Dans ce cas, une explication de ces raisons exceptionnelles doit être donnée à la Commission de conciliation.

20. Le paragraphe 3 a été dicté par le souci de permettre à la Commission de conciliation de progresser graduellement vers la formulation de recommandations finales, de manière à augmenter les chances que ces recommandations soient acceptables pour les deux parties. Les propositions préliminaires qui peuvent être adressées à toutes les parties ou à l'une quelconque d'entre elles seront sans préjudice des recommandations finales. Comme l'indiquent les mots « à sa discrétion », la Commission de conciliation est entièrement libre de décider s'il est utile ou non de présenter des propositions préliminaires.

21. Les paragraphes 4 et 5 concernent les étapes finales de la procédure de conciliation. Aux termes du paragraphe 4, la Commission de conciliation doit présenter le rapport contenant ses recommandations aux parties au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la Commission, et elle peut fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations. Le mot « recommandations » appelle l'attention sur le caractère non obligatoire des conclusions de la procédure de conciliation. Le reste du paragraphe vise à prescrire un cadre temporel raisonnable pour l'achèvement de la procédure. Le Comité de rédaction a estimé qu'un délai de trois mois était suffisant pour élaborer le rapport, et qu'il fallait inciter les parties à réagir sans retard aux recommandations. La dernière partie du paragraphe précise donc que la Commission de conciliation peut fixer un délai dans lequel les parties au différend doivent répondre à ses recommandations. Là encore, la Commission de conciliation jouit d'une entière liberté d'action.

22. Le paragraphe 5 traite de la dernière étape du processus de conciliation. Si la réponse aux recommandations de la Commission de conciliation ne conduit pas à un règlement du différend, la Commission pourra présenter aux parties un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement. La Commission de conciliation est entièrement libre de présenter ou non un tel rapport. Le paragraphe 5 s'applique aussi aux cas où la Commission de conciliation est convaincue que ses recommandations, avec quelques adaptations, peuvent fournir la base d'un règlement à l'amiable. L'intention est ici de faciliter le règlement du différend et non d'inviter la Commission de conciliation à émettre un jugement sur les réactions des parties.

23. L'article 5, relatif à l'arbitrage, fait apparaître la distinction fondamentale entre les différends qui s'élèvent à la suite de l'adoption de contre-mesures et les différends qui s'élèvent au sujet de l'application et de l'interprétation de la future convention. Le paragraphe 1 pose la règle générale et le paragraphe 2 énonce le régime exceptionnel dont peut se prévaloir un État contre lequel des contre-mesures ont été prises. Aux termes du paragraphe 1, le recours à l'arbitrage est subordonné à l'accord des parties. Les parties peuvent soumettre leur différend à un tribunal arbitral qui sera constitué selon la

procédure établie dans l'annexe à la troisième partie. Les parties peuvent également convenir d'instituer tout autre type de tribunal arbitral qu'elles jugent approprié. Étant donné que le recours à l'arbitrage est subordonné à l'accord de toutes les parties, ces dernières peuvent engager la procédure à tout moment.

24. Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que l'État contre lequel des contre-mesures ont été prises a le droit de soumettre unilatéralement le différend à l'arbitrage. L'arbitrage prévu par le paragraphe 2 est donc obligatoire pour l'État qui est présumé avoir pris des contre-mesures, et le tribunal d'arbitrage sera établi obligatoirement selon la procédure décrite à l'article 2 de l'annexe à la troisième partie.

25. Le contexte exact du terme « différend », au début du paragraphe 2, a donné lieu à des divergences d'opinions au Comité de rédaction. Certains membres ont soutenu que la compétence du tribunal arbitral devait être limitée à la question des contre-mesures. D'autres ont affirmé que la compétence du tribunal s'étendait nécessairement au différend originel. Selon cette dernière opinion, il était impossible au tribunal arbitral de se prononcer sur la licéité d'une contre-mesure sans déterminer d'abord s'il y avait eu ou non un acte illicite. En outre, donner pour seule compétence au tribunal arbitral d'apprécier la licéité des contre-mesures ne fournirait pas un moyen efficace de régler le différend entre les parties, du fait que le litige ne serait pas tranché. Cette dernière opinion a prévalu au Comité de rédaction.

26. L'article 6 établit le mandat général du tribunal arbitral, visé à l'article 5, dans deux situations, à savoir : a) lorsque les parties sont convenues à l'amiable de soumettre leur différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et ne sont pas convenues d'un mandat autre que celui prévu à l'article 6; et b) lorsque l'État présumé fautif, à l'encontre duquel des contre-mesures ont été prises, a engagé unilatéralement la procédure d'arbitrage obligatoire prévue au paragraphe 2 de l'article 5.

27. Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose que le tribunal arbitral devra trancher « les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition des présents articles ». Selon le premier de ces deux critères, le différend soumis au tribunal arbitral est défini par les points de fait ou de droit que les parties au différend identifient comme étant l'objet de leur désaccord; le second critère est une formule classique qui est employée dans les dispositions relatives au règlement des différends de la plupart des accords internationaux. Le Comité de rédaction a reconnu que, dans le contexte des projets d'articles sur la responsabilité des États, ce critère devait être appliqué avec beaucoup de souplesse. Un tribunal arbitral chargé de résoudre un différend se rapportant à l'interprétation ou, plus particulièrement, à l'application des articles devrait nécessairement trancher les points de fait et de droit ayant trait à la violation du droit international, qui aurait été commise par l'État auteur d'un fait illicite au détriment de l'État lésé. La légitimité des contre-mesures prises par un État lésé, par exemple, dépend notamment de l'illicéité du comportement de l'État contre lequel sont dirigées les contre-mesures. Par l'expression « les points

de fait ou de droit », on entend que le tribunal arbitral doit trancher tous points de fait ou de droit se rapportant au différend qui oppose les parties.

28. Le paragraphe 1 indique que le tribunal arbitral doit trancher ces points « avec effet obligatoire ». Il s'ensuit qu'un tribunal arbitral a le pouvoir implicite d'ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires pour assurer l'exécution effective de la tâche qui lui a été confiée, à savoir résoudre le différend entre les parties, y compris le pouvoir d'ordonner avec effet obligatoire la cessation de l'acte illicite et la suspension des contre-mesures en attendant la décision finale du tribunal arbitral et le règlement du conflit. Compte tenu de la concordance des vues sur la question de la procédure d'arbitrage, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire ou utile d'inclure, dans le projet d'articles sur la responsabilité des États, des dispositions détaillées concernant les pouvoirs ou les procédures d'un tribunal arbitral. Ce point sera dûment noté dans le commentaire.

29. Comme il est en outre indiqué au paragraphe 1, les règles régissant le tribunal arbitral figurent dans l'annexe. L'article 6 se borne à stipuler que le tribunal arbitral doit faire connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties. Le Comité de rédaction a considéré qu'il était utile de fixer une limite temporelle pour l'achèvement des travaux du tribunal arbitral, et il a jugé qu'un délai de six mois à compter de la date du dépôt des conclusions finales des parties était raisonnable.

30. Le paragraphe 2 reconnaît qu'il est important qu'un tribunal arbitral puisse, lorsque c'est nécessaire, procéder à des enquêtes pour établir dûment les faits sur lesquels les parties sont en désaccord. Dans certains cas, le tribunal arbitral voudra peut-être se livrer à des enquêtes sur le territoire d'une ou plusieurs des parties au différend. Le paragraphe 2 de l'article l'autorise à le faire. Bien que, aux termes de ce paragraphe, les parties ne soient pas obligées de permettre ces enquêtes, le Comité de rédaction a estimé qu'elles devraient le faire pour faciliter les travaux du tribunal et le règlement du différend. En outre, le tribunal arbitral doit pouvoir tirer des conclusions appropriées du refus d'une partie de permettre de telles enquêtes. Cela est en accord avec la jurisprudence pertinente, y compris l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*⁴. Ce point sera examiné dans le commentaire de l'article 6.

31. Au paragraphe 2 de l'article 7, il faudrait remplacer les mots « conformément à l'article 6 » par « conformément à l'annexe aux présents articles ». En conséquence, il y aurait lieu d'ajouter une référence au paragraphe 2 de l'article 7 à la référence à l'article 5 qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe. L'article 7 vise à régler le problème qui peut se poser si une des parties au différend conteste la validité de la sentence rendue par le tribunal arbitral. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait ou non de traiter de ce problème dans la troisième partie. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné

⁴ Voir 2381^e séance, note 8.

qu'il fallait envisager le cas où une partie alléguerait faussement l'invalidité pour éviter de se conformer à une sentence arbitrale défavorable; d'autres se sont inquiétés à l'idée que l'on puisse ajouter un degré supplémentaire au processus de règlement des différends en prévoyant de donner à la CIJ un rôle en matière de procédure arbitrale. La première opinion a prévalu au Comité. Le libellé actuel est analogue à celui des articles 36 et 37 du modèle de projet sur la procédure arbitrale⁵.

32. Le paragraphe 1 de l'article 7 a pour but de garantir l'existence d'un mécanisme efficace pour résoudre les questions touchant à la validité d'une sentence arbitrale. Il dispose que toute partie au différend pourra, en faisant une demande à cet effet en temps voulu, soumettre unilatéralement la question de la validité d'une sentence arbitrale qui aura été contestée à la CIJ, si les parties ne sont pas convenues de soumettre cette question à un autre tribunal dans les trois mois qui suivent la date de la sentence. Le Comité de rédaction a noté que le point de savoir si une demande d'examen de la validité d'une sentence a été faite en temps voulu pourra dépendre des motifs d'invalidité invoqués, ainsi qu'il est dit dans le modèle de projet sur la procédure arbitrale. Ce point sera indiqué dans le commentaire de l'article 7.

33. Dans la procédure judiciaire envisagée au paragraphe 1, la CIJ sera compétente uniquement — et le Président du Comité de rédaction tient à insister sur ce point — pour confirmer la validité de la sentence arbitrale ou pour déclarer cette sentence nulle en totalité ou en partie si cela est justifié. La Cour n'aura pas compétence pour réviser la sentence ou pour se prononcer sur le fond. En l'absence d'une déclaration de nullité, la sentence arbitrale demeurera définitive et obligatoire pour les parties au différend. Le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas nécessaire de s'étendre sur les causes possibles de nullité d'une sentence arbitrale au paragraphe 1 de l'article 7, puisque la Commission avait déjà examiné cette question dans le cadre du modèle de projet sur la procédure arbitrale. Ce point sera dûment noté dans le commentaire.

34. Le paragraphe 2 envisage le cas où la procédure d'arbitrage n'a pas permis de résoudre le différend entre les parties par suite de l'annulation partielle ou totale de la sentence arbitrale. Il prévoit que toute partie pourra soumettre unilatéralement les questions en litige non résolues à un nouvel arbitrage, conformément à l'annexe aux projets d'articles à l'examen. Le Comité de rédaction a estimé qu'une telle disposition était nécessaire pour garantir l'existence d'une procédure efficace pour résoudre le différend qui persiste entre les parties.

35. En ce qui concerne l'annexe à la troisième partie des projets d'articles, le Président du Comité de rédaction indique que, puisque les articles de fond de la troisième partie envisagent la conciliation et l'arbitrage pour le règlement des différends s'élevant au sujet de l'interprétation et de l'application de la future convention, l'annexe traite, dans deux articles distincts, du mécanisme de conciliation et du mécanisme d'arbitrage.

36. Le Président du Comité de rédaction précise que, comme le reste de la troisième partie, l'annexe énonce des règles supplétives en ce sens que les parties sont libres de convenir de modes de règlement autres que la conciliation ou l'arbitrage ou de mécanismes différents de ceux envisagés dans l'annexe. Toutefois, en l'absence d'accord — en d'autres termes si la procédure de règlement du différend par tierce partie est engagée à la suite d'une demande unilatérale —, le mécanisme prévu dans l'annexe s'imposera aux deux parties. En ce qui concerne l'annexe, et dans le contexte des procédures obligatoires, cela signifie trois choses. Premièrement, dans le cas de la conciliation obligatoire, la Commission de conciliation sera obligatoirement constituée conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe. Deuxièmement, la procédure d'arbitrage qui pourra être engagée par une demande unilatérale, faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la troisième partie, sera obligatoirement conduite par un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe. Troisièmement, une fois que la procédure obligatoire aura été engagée conformément à l'article premier ou à l'article 2 de l'annexe, elle ne pourra être interrompue qu'avec l'accord des deux parties.

37. En rédigeant l'annexe, le Comité de rédaction a tout particulièrement veillé à ce que ses dispositions soient pleinement conformes à l'approche générale qui est celle de la troisième partie. Comme le Président du Comité de rédaction l'a indiqué, celle-ci fait une distinction entre, d'une part, les différends s'élevant après qu'une des parties a pris des contre-mesures et, d'autre part, tous les autres différends s'élevant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, et prévoit, dans le cas de la première catégorie de différends, une conciliation ou un arbitrage obligatoires; et, dans le cas de la seconde catégorie de différends, une conciliation obligatoire et un arbitrage accepté d'un commun accord.

38. L'article premier de l'annexe, relatif à la Commission de conciliation, est inspiré de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'annexe V à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le texte du paragraphe 1 est identique à celui du paragraphe 1 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

39. Au paragraphe 2, le membre de phrase liminaire du paragraphe introductif exprime la notion de conciliation obligatoire énoncée à l'article 3 de la troisième partie, dans la mesure où il donne à chaque partie au différend la possibilité d'engager la procédure de conciliation unilatéralement en adressant une demande au Secrétaire général. Les alinéas *a* à *d*, qui énoncent les dispositions classiques et se passent d'explications, sont calqués presque mot pour mot sur l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'alinéa *e* suit aussi étroitement la disposition correspondante de l'annexe à la Convention, sauf que la référence aux membres de la Commission du droit international a été éliminée, le Comité de rédaction l'ayant trouvée inutile. Le texte soumis à l'examen de la Commission prévoit donc uniquement que les conciliateurs seront choisis parmi les personnes inscrites sur la liste qui doit être établie comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'article.

⁵ Voir 2412^e séance, note 6.

40. Le paragraphe 3 reflète la notion de conciliation obligatoire et reprend les termes de l'article 12 de l'annexe V à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
41. Le paragraphe 4, qui énonce une règle classique s'appliquant à la plupart des organes de règlement des différends, est calqué sur l'article 13 de la même annexe à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
42. Le paragraphe 5 est une version simplifiée du paragraphe 3 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Étant donné que la première phrase donne à la Commission de conciliation toute latitude pour arrêter sa procédure, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de prévoir expressément les diverses étapes que la Commission pourra suivre pour s'acquitter de ses fonctions, par exemple inviter les parties ou les organisations internationales compétentes dans le domaine dont il s'agit à faire connaître leurs vues, ou appeler leur attention sur des mesures propres à faciliter le règlement du différend. Le paragraphe 5 ne donne non plus aucun détail en ce qui concerne le rapport de la Commission de conciliation. Toutefois, il précise les modalités d'adoption des décisions de la Commission. Étant donné que la conciliation ne débouche pas sur un règlement de caractère obligatoire, le mot « décisions » doit être interprété comme se rapportant au processus de prise de décisions de la Commission de conciliation, qui englobe naturellement la formulation de recommandations. La phrase pertinente reflète la pratique en vigueur et suit étroitement les précédents existants. Enfin, le paragraphe 6 est emprunté à l'alinéa *h* de l'article 3 de l'annexe V à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
43. Pour ce qui est de l'article 2 de l'annexe, relatif au tribunal arbitral, le Président du Comité de rédaction rappelle que l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit qu'une liste d'arbitres doit être établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que les membres du tribunal doivent être choisis de préférence parmi les personnes figurant sur cette liste. Le Comité de rédaction a estimé qu'il faut laisser à tous ceux qui interviennent dans le choix des membres du tribunal arbitral autant de latitude que le permettent les exigences de l'impartialité, et n'a pas prescrit d'établir de liste d'arbitres.
44. Lorsqu'il a rédigé l'article 2 de l'annexe, le Comité de rédaction s'est inspiré de l'article 3 de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais il s'est efforcé de simplifier les dispositions extrêmement détaillées de cet article. La référence, dans la première phrase du paragraphe 1, à l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la troisième partie couvre naturellement les deux hypothèses envisagées à l'article 5, à savoir l'arbitrage à la suite d'une demande unilatérale prévue au paragraphe 2 de l'article 5, et l'arbitrage par accord mutuel prévu au paragraphe 1 du même article. Si les parties sont d'accord pour recourir à un tribunal arbitral d'un type différent, elles sont entièrement libres de le faire. Mais si l'arbitrage est demandé unilatéralement, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 5, le tribunal arbitral sera obligatoirement constitué conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe.
45. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe est inspiré des alinéas *d* et *e* de l'article 3 de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'autorité qui se substituera aux parties en cas de difficultés à constituer le tribunal arbitral est le Président de la CIJ, ou son vice-président, ou le membre le plus ancien de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties. La raison pour laquelle on a prévu ces différentes possibilités est que l'on veut éviter que les nominations soient faites par un ressortissant d'une des parties, ce qui risquerait de jeter un doute sur l'objectivité et l'impartialité du tribunal arbitral. Le même souci a dicté la condition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 2, selon laquelle les membres nommés par une tierce partie doivent être de nationalités différentes. La disposition correspondante de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdit en outre de nommer des individus qui sont au service de l'une quelconque des parties au différend, ou qui sont domiciliés sur son territoire, ou qui en ont la nationalité. Le Comité de rédaction a considéré que l'interdiction ne devait pas s'appliquer aux nominations visant à remédier au fait qu'une partie n'avait pas nommé ses membres. Étant donné qu'il est prévu, au paragraphe 1, qu'une partie a la possibilité de nommer un de ses nationaux membre du tribunal arbitral, il n'y a pas de raison d'exclure cette possibilité quand la nomination est faite par une tierce partie. Le paragraphe 3 de l'article 2 est repris de l'alinéa *f* de l'article 3 de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ne diffère de la disposition correspondante de l'article premier de l'annexe que sur un point : les mots « dans le plus bref délai » y ont été ajoutés en vue d'éviter les retards inutiles.
46. Les paragraphes 4 et 5 n'ont pas d'équivalent dans l'article premier de l'annexe. Le Comité de rédaction a estimé que, compte tenu du caractère obligatoire de la décision sur laquelle débouche la procédure d'arbitrage, il est indispensable que l'objet du litige et, par conséquent, le mandat du tribunal arbitral, soient clairement définis (soit conjointement par les parties ou, à défaut d'accord, par le tribunal lui-même) au plus tard au début de la procédure. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aux procédures d'arbitrage engagées par des demandes unilatérales en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la troisième partie comme à celles engagées d'un commun accord conformément au paragraphe 1 de l'article 5. Ils sont inspirés de l'article 8 du modèle de projet sur la procédure arbitrale.
47. Le paragraphe 6 fait pendant au paragraphe 3 de l'article premier de l'annexe. Le Comité de rédaction a tenu compte de la différence entre les procédures de conciliation visées à l'article 3 de la troisième partie, qui sont toujours obligatoires, et les procédures d'arbitrage visées au paragraphe 2 de l'article 5 de la troisième partie, qui ne sont obligatoires que lorsque des contre-mesures ont été prises. Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de modifier le libellé du paragraphe 3 de l'article premier de l'annexe pour tenir compte de cette différence. Dans le cas de l'arbitrage visé au paragraphe 1 de l'article 5, le paragraphe 6 de l'article 2 de l'annexe part du principe que les parties sont préalablement convenues d'avoir recours au tribunal arbitral prévu à cet article 2,

auquel cas elles ne peuvent pas arrêter le processus en s'abstenant de participer à la procédure.

48. Le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans l'article 2 des dispositions correspondant à celles des paragraphes 4 et 6 de l'article premier de l'annexe, étant donné que les règles relatives à la procédure arbitrale sont bien établies et qu'il n'est donc pas nécessaire de les répéter dans ce contexte. Un membre du Comité a néanmoins estimé qu'il devrait y avoir une plus grande symétrie entre les articles 1 et 2, et a trouvé regrettable, en particulier, que le texte ne comporte pas un paragraphe disposant que le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence. Ce point sera développé dans le commentaire.

49. Le paragraphe 7 fait pendant au paragraphe 5 de l'article premier de l'annexe. En raison du caractère obligatoire de la décision sur laquelle débouche la procédure, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de réserver expressément la possibilité, pour les parties, de décider elles-mêmes, d'un commun accord, de la procédure que devra suivre le tribunal arbitral. Comme le Président du Comité de rédaction l'a déjà indiqué en présentant l'article 6, la nature même de la procédure d'arbitrage implique nécessairement que le tribunal arbitral a le pouvoir implicite d'ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent être nécessaires pour garantir la bonne exécution de la tâche qui lui a été confiée.

50. Le Président du Comité de rédaction exprime l'espoir qu'il sera possible à la Commission d'adopter les articles qui lui sont recommandés par consensus, et dit que, puisque le rapport qu'il vient de présenter est le rapport final du Comité de rédaction à la session en cours, il voudrait ajouter quelques remarques à titre de résumé général des débats. Le Comité de rédaction a tenu au total trente-cinq séances, dont dix-sept ont été consacrées au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, treize à la responsabilité des États et cinq à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il a adopté un total de vingt-six articles et une annexe contenant deux autres articles. Il appartient naturellement à la Commission d'évaluer la productivité des travaux du Comité de rédaction, mais son Président voudrait saisir cette occasion pour exprimer à tous les membres du Comité et aux trois Rapporteurs spéciaux ses félicitations pour les efforts louables qu'ils ont déployés pour parvenir, autant que possible, à un accord général tout en respectant les opinions de tous les membres. Le Comité de rédaction n'a épargné aucun effort pour réaliser un travail d'équipe dans une atmosphère de respect mutuel et de coopération amicale, et cela a été sans doute son principal atout.

51. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la troisième partie du projet devra être parachevée quand on s'occupera des crimes à la session suivante, car il a proposé un article sur le règlement des différends dans le cas des crimes internationaux, article censé devenir, une fois achevé, l'article 7 de la troisième partie du projet. Il renvoie les membres de la Commission au texte de ce projet d'article tel qu'il est proposé dans son septième rapport.

52. Contrairement à l'impression que le Président du Comité de rédaction a pu donner dans son exposé de présentation, les articles qui ont été adoptés par le Comité de rédaction pour la troisième partie ne vont pas plus loin dans l'innovation que ses propres propositions. Le Rapporteur spécial avait en effet proposé, pour la troisième partie, un bel ensemble de procédures — que certains membres avaient même jugées révolutionnaires —, qui pouvaient être déclenchées unilatéralement et qui pouvaient conduire au règlement de tout différend s'élevant à la suite de toute contre-mesure. À son avis, la troisième partie est liée à l'article 12 de la deuxième partie, tel qu'il l'a proposé dans son sixième rapport — en particulier à l'alinéa *a* du paragraphe 1 —, qui vise à empêcher l'abus des contre-mesures⁶. Cet article, qui a également été jugé révolutionnaire, stipule qu'un État lésé ne peut prendre des contre-mesures que lorsqu'il a épuisé les moyens de règlement dont il dispose en vertu du droit international.

53. Il n'y a pas de disposition en ce sens dans l'actuelle troisième partie, telle qu'elle est proposée par le Comité de rédaction, si bien que la conciliation qui y est envisagée n'empêche pas l'adoption de contre-mesures préalablement à des tentatives de règlement amiable faites de bonne foi. Il est évident que le Comité de rédaction a été influencé par une minorité de membres qui ont critiqué les propositions du Rapporteur spécial en déclarant qu'elles étaient révolutionnaires — un membre a même affirmé que les dispositions sur le règlement des différends étaient inutiles dans une convention sur la responsabilité des États, qui était censée codifier et développer progressivement le droit substantiel, mais non le droit procédural dans ce domaine. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il ne faut pas trop donner à penser aux États que de grandes innovations sont proposées dans le domaine du règlement des différends ou dans celui de la responsabilité des États. Il lui semble, au contraire, que la Commission ne donne pas aux États d'aussi bons conseils qu'il le faudrait pour qu'il soit possible de parvenir à un développement progressif du droit dans ces domaines.

54. M. PELLET dit que, malgré l'espoir qu'a exprimé le Président du Comité de rédaction, il ne peut pas y avoir de consensus car, à cette fin, il faut que tout le monde soit d'accord. Pour sa part, il n'est pas prêt, quoi qu'il en soit, à participer à un consensus sur un projet très important, et qu'il trouve totalement inacceptable. Le mécanisme élaboré par le Comité de rédaction comme suite aux propositions du Rapporteur spécial peut être considéré comme un système absolument remarquable qui constitue un progrès inouï dans le droit international, qui marque une rupture avec les errements actuels, que sans doute aucun membre de la Commission ne peut récuser... dans l'abstrait ! Le projet remet en cause les principes les mieux établis du droit international positif, en particulier le principe du libre choix des moyens de règlement des différends, principe selon lequel il n'existe pas d'obligation, pour les États, de soumettre les différends à l'arbitrage et, à plus forte raison, au règlement judiciaire. Ainsi, l'article 3 institue un mécanisme de conciliation obligatoire, ce qui remet en

⁶ Voir 2393^e séance, note 3.

cause le principe du libre choix des moyens de règlement des différends. Mais le Comité de rédaction ne s'en tient pas là : à l'article 5, il institue aussi l'arbitrage obligatoire. M. Pellet sait bien que le paragraphe 2 de l'article 5 ne s'applique qu'aux différends en rapport avec les contre-mesures et que le paragraphe 1 s'en tient à l'arbitrage facultatif. Mais ce n'est qu'une apparence. En fait, le système imaginé par le Comité de rédaction établit bel et bien un système généralisé d'arbitrage obligatoire puisqu'il suffit qu'un État, qui n'aurait peut-être jamais songé à le faire, adopte des contre-mesures pour forcer un autre État à se soumettre à l'arbitrage. Sur ce point, le système proposé, indépendamment de toute considération de réalisme et d'opportunité, est néfaste et dangereux. Il encourage le recours aux contre-mesures, qui doivent être utilisées aussi peu que possible dans les relations internationales. Il va de soi qu'un tel système serait essentiellement à l'avantage des États puissants. Par exemple, la France ou les États-Unis d'Amérique pourraient obliger le Tchad ou le Belize à se soumettre à l'arbitrage en ayant recours à des contre-mesures. Mais l'inverse n'est pas vrai. En bref, l'arbitrage obligatoire peut sembler représenter un progrès, mais il a l'effet pervers d'encourager le recours à des contre-mesures, armes réservées aux forts.

55. En outre, pour M. Pellet, si le système proposé était adopté, il reviendrait à imposer aux États de reconnaître la compétence de la CIJ pour tous les différends internationaux — car il n'y a pas de litige qui, en définitive, ne puisse être ramené à un différend relatif à la responsabilité. Comme le Président du Comité de rédaction l'a lui-même déclaré, la responsabilité englobe en effet tout le droit international. Un système généralisé de règlement obligatoire par arbitrage serait imposé aux États, en tout cas aux États les plus faibles, et ce serait la fin du principe selon lequel le règlement obligatoire des différends est facultatif en droit international. On peut considérer cela comme un progrès, mais le problème que pose l'encouragement du recours aux contre-mesures demeure.

56. Le Comité de rédaction, dans son ardeur, a même rétabli l'article 7, contre lequel M. Pellet avait voté auparavant et qui prévoit le recours à la CIJ en cas de contestation de la validité d'une sentence arbitrale, sans énumérer les motifs possibles d'une telle contestation, contrairement à tous les usages. Même le très progressiste modèle de projet sur la procédure arbitrale énumère limitativement les motifs sur lesquels doit être fondée une demande d'annulation d'une sentence arbitrale. Aux termes de l'article 7, donc, il n'y aurait aucune limitation des motifs sur la base desquels un État mécontent d'une sentence pourrait en contester la validité devant la Cour. Cela revient à instituer une procédure d'appel des sentences arbitrales qui, même si elle est peut-être souhaitable dans l'abstrait, est totalement étrangère aux usages les mieux établis du droit international.

57. M. Pellet est le premier à reconnaître que le projet — sauf l'article 5 qui est totalement inacceptable, vu l'inégalité qu'il créerait entre les États — va probablement dans le bon sens, mais il croit fermement que, de manière générale, le mieux est l'ennemi du bien. On a beaucoup parlé de « réalisme », mais il est très peu probable que le projet reçoive un accueil enthousiaste de la

part des États. M. Pellet n'est pas insensible à l'argument selon lequel la Commission, en tant qu'organe composé d'experts indépendants, peut, si elle estime que tel ou tel système est bon, le proposer à l'Assemblée générale, au moins en première lecture. Mais le système en question n'est qu'à moitié bon. Il est aussi irréaliste. Et surtout, en le proposant, la Commission sortirait de son mandat, qui est de codifier le droit international et de le développer progressivement, pas de le mettre sens dessus dessous. En abandonnant le principe du libre choix des moyens de règlement des différends, en imposant l'arbitrage obligatoire pour le règlement de n'importe quel différend, et en instituant un mécanisme d'appel devant la CIJ sans prévoir les garde-fous nécessaires, le Comité de rédaction ne fait certainement pas œuvre de codification du droit international. Il ne fait pas non plus œuvre de développement « progressif » même si l'on entend ce terme dans un sens large. En fait, si la Commission adoptait les articles proposés, elle révolutionnerait tout le droit international, et ce n'est pas là ce que son statut l'invite à faire. Si la Commission adoptait le projet élaboré par le Comité de rédaction, elle compromettrait gravement le reste du projet et en particulier l'acceptabilité de la première partie, à laquelle M. Pellet reste très attaché. La Commission est-elle vraiment prête à mettre en péril, pour le plaisir purement intellectuel et abstrait de se donner bonne conscience, ce qui est sans doute le projet le plus important dont elle ait jamais été saisie ?

58. S'agissant d'une question aussi importante, il semble à M. Pellet qu'un vote formel est indispensable, soit sur l'ensemble du texte, soit sur les deux dispositions qui sont totalement inacceptables : le paragraphe 2 de l'article 5 et l'article 7. Un consensus ne ferait que donner une fausse idée de la position de certains membres, y compris la sienne. Cette position ne pourrait changer que si la troisième partie du projet était déclarée optionnelle, ce qui n'est pas le cas.

59. M. JACOVIDES dit que cela fait des années qu'il défend le principe du règlement obligatoire des différends par tierce partie. Même si, pour le moment, cela ne peut être qu'un objectif souhaitable, c'est néanmoins le but final que l'on doit viser. Dans le cas particulier de la responsabilité des États, il y a encore plus de raisons d'appliquer ce principe, bien que la Commission et, en fait, l'ensemble des États ne l'acceptent pas sans réserves. Il pourra donc accepter le projet proposé par le Comité de rédaction, sous réserve de la mise au point de certaines formules un peu plus élaborées, peut-être à la session suivante de la CDI, après que la Sixième Commission aura fait connaître sa réaction aux articles.

60. M. BENNOUNA trouve qu'il est difficile de parler calmement après que M. Pellet a apporté tant de passion dans le débat. Naturellement, la voix de M. Pellet n'est qu'une voix sur trente-cinq, et consensus ne signifie naturellement pas unanimité, en particulier à l'ONU; il s'agit plutôt d'un accord auquel la minorité se rallie. Autrement, la minorité aurait en quelque sorte un droit de veto. Il est aussi très imprudent de brandir la menace d'un vote, mais c'est un fait que le règlement intérieur prévoit cette possibilité.

61. Ce qui a le plus surpris M. Bennouna, c'est que M. Pellet, lorsqu'il a invoqué le principe du libre choix des moyens de règlement des différends, a apparemment oublié les règles fondamentales du droit international. La Commission ne rédige pas un texte de loi, mais élabore un projet de convention, convention à laquelle un État sera libre d'adhérer ou non, et lorsqu'il adhère à une convention, l'État exprime son consentement à être lié par elle. M. Pellet, qui a pris part à l'élaboration d'un traité multilatéral important, devrait savoir qu'il existe des centaines d'accords qui imposent le règlement obligatoire des différends aux États; le projet de convention auquel travaille la Commission n'est qu'un exemple de plus. Les arguments qu'a avancés M. Pellet sont donc tout à fait inacceptables au niveau d'un organe d'experts du droit international.

62. L'autre idée que conteste M. Bennouna est celle selon laquelle les petits pays seraient écrasés par les grandes puissances si les parties à un différend étaient tenues d'avoir recours à l'arbitrage. C'est pousser les choses bien loin. Pour sa part, M. Bennouna ne voit pas du tout la situation de cette façon. En fait, on ne devrait même pas soulever un tel argument — opposer les faibles aux forts. C'est vrai qu'il existe une disparité dans l'équilibre des forces dans le monde, et le droit devrait tendre à corriger, non à légaliser cette disparité. Dans le cas précis de la responsabilité des États, le droit doit l'emporter sur l'emploi de la force, et c'est le principe qui est posé à l'article 12 de la deuxième partie, qui devra être adopté un jour ou l'autre.

63. Il ne s'agit certainement pas de révolution, mais simplement de continuité des procédures de règlement des différends prévues par le droit international. Le seul élément nouveau concerne la manière de régler le problème de l'article 12 de la deuxième partie, et plus particulièrement la manière de résoudre le point de savoir si les procédures de règlement des différends doivent ou non avoir été épuisées avant qu'il soit possible de recourir à des contre-mesures. À cet égard, M. Bennouna rappelle aux membres de la Commission que son adhésion à l'ensemble des articles dépendra de la solution qui sera finalement adoptée pour cet article. Il est intéressant de noter que, dans le Mémoire sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁷, il a été donné priorité au règlement des différends sur les contre-mesures.

64. Selon M. Bennouna, l'argument selon lequel il y aurait un droit illimité de recours à la CIJ ne tient pas non plus, car c'est la validité, et non le fond de la sentence qui serait en question, comme devrait le savoir M. Pellet, qui a plaidé maintes fois devant la Cour. Une sentence peut être contestée, par exemple, au motif que ses conditions n'ont pas été respectées, qu'elle n'a pas été rendue par la majorité nécessaire, ou qu'il y a eu une erreur de droit fondamentale. L'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989* (Guinée-Bissau c. Sénégal)⁸ est un exemple pertinent. Il importe donc de ne pas lire dans un texte quelque chose qui n'y est pas dit.

⁷ GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay* (numéro de vente : GATT/1994-4), annexe 2, p. 427.

⁸ Arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53.

65. Les articles soumis à la Commission sont bien rédigés. Toutefois, pour qu'il soit bien clair que la validité de la sentence ne peut pas être contestée après un délai d'un an, M. Bennouna propose d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 7, après « toute partie », les mots « dans un délai d'un an à compter de la date de la sentence ». Sous réserve de cet amendement et de la décision finale sur l'article 12 de la deuxième partie, M. Bennouna serait en faveur de l'adoption du texte à l'examen.

66. M. BOWETT dit que c'est avec beaucoup d'étonnement et de tristesse qu'il a entendu les commentaires de M. Pellet sur le projet. Il partage la préoccupation de M. Pellet quant au risque que le système d'arbitrage obligatoire, prévu dans l'article 5 de la troisième partie, puisse encourager les États à prendre des contre-mesures pour obliger leurs adversaires à se soumettre à l'arbitrage. Néanmoins, au Comité de rédaction, M. Pellet et lui-même se sont trouvés en minorité. Il semble donc normal de permettre à l'opinion de la majorité de l'emporter en première lecture et d'attendre la réaction des États à l'Assemblée générale à l'opinion de la minorité. Mais il ne voit pas pourquoi l'opinion de la minorité devrait priver la Commission d'un consensus.

67. M. Bowett reconnaît que le titre de l'article 7 prête quelque peu à confusion et qu'il n'indique pas réellement la fonction du renvoi devant la CIJ. On pourrait peut-être trouver un meilleur titre comme « Contestation de la validité d'une sentence arbitrale », qui indiquerait plus exactement ce dont il s'agit.

68. M. Bowett relève que M. Pellet s'est déclaré préoccupé par le fait que l'article 7 n'énumère pas les motifs pour lesquels la validité d'une sentence arbitrale pourrait être contestée. Il avait été convenu au Comité de rédaction que le commentaire de l'article renverrait simplement aux motifs déjà énumérés dans le modèle de projet sur la procédure arbitrale ou les reprendrait peut-être. Comme ces motifs ne prêtaient guère à controverse, il ne semblait pas nécessaire d'alourdir inutilement l'article en y énumérant les motifs pour lesquels la nullité pouvait être invoquée.

69. Pour ce qui est de l'idée principale de l'article 7, qui est d'habiliter la CIJ à résoudre les différends au sujet de la nullité, M. Pellet a dit que ses tenants l'avaient proposée pour le plaisir de se donner une satisfaction intellectuelle. C'est absurde, selon M. Bowett. Il s'agit d'une question de nécessité pratique, parce que, dans les faits, si l'une des parties est mécontente d'une sentence arbitrale, il ne lui est que trop facile de ne pas en tenir compte. Il lui suffit de dire que la sentence n'est pas suffisamment motivée ou que le tribunal a fait une erreur fondamentale de procédure. Il y a des motifs de nullité qui peuvent être fabriqués de toutes pièces et qui peuvent être plaidés même quand, en fait, ils sont très peu fondés. Dans l'état actuel des choses, une fois qu'un État avance des motifs, il est en quelque sorte libéré de l'obligation de se conformer à la sentence. C'est une situation inacceptable, et c'est donc une nécessité pratique, et non un plaisir intellectuel, que de prévoir un mécanisme qui empêche ce genre de situation de se produire. La solution est de prévoir simplement la possibilité d'un renvoi devant la Cour quand une des parties à la procédure d'arbitrage allègue un motif de nullité de la sentence. Ce

n'est pas un procédé nouveau. Comme M. Bennouna l'a fait remarquer, la Cour a rempli exactement cette fonction récemment dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*. La suppression de l'article créerait une lacune si grave qu'elle enlèverait toute valeur à l'ensemble du système.

70. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) déclare que tout ce qu'il souhaitait dire a déjà été dit par M. Bennouna et par M. Bowett, sauf en ce qui concerne l'observation de M. Pellet, selon laquelle une des dispositions adoptées encouragerait le recours aux contre-mesures. En particulier, il approuve l'idée d'une adoption provisoire, sous réserve d'une décision finale sur l'article 12, avec lequel la troisième partie a des liens étroits.

71. En ce qui concerne la remarque de M. Pellet, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 5 encouragerait l'adoption de contre-mesures, il est difficile de concevoir qu'un État puisse recourir à des contre-mesures simplement pour amener une autre partie devant un tribunal arbitral. Pour le Rapporteur spécial, tout dépend évidemment de la mesure dans laquelle un État est convaincu du bien-fondé de sa cause. Pourquoi un État se donnerait-il la peine de prendre des contre-mesures, qui sont onéreuses, dans le seul but d'amener un autre État devant un tribunal qui serait manifestement appelé également à se prononcer sur la licéité des contre-mesures ?

72. Le Rapporteur spécial ne comprend pas la distinction qui a été faite entre grands États et petits États par M. Pellet, qui a prétendu qu'il était plus facile d'avoir recours à des contre-mesures pour la France ou pour les États-Unis d'Amérique que pour le Belize ou pour le Tchad. Il est évident que les contre-mesures prises par un grand État ne seront pas à la même échelle que celles prises par de petits États, mais même dans le cas de petits États, le paragraphe 2 de l'article 5 serait applicable. L'argument de M. Pellet ne tient pas. C'est une autre manière d'induire en erreur les petits États.

73. M. MAHIOU note que M. Pellet a reproché au Comité de rédaction de se placer trop dans l'abstrait, mais il a lui-même commis la même erreur, malgré les exemples qu'il a cités. En tout état de cause, s'il n'y a pas de disposition qui prévoit le recours à l'arbitrage, les grands États sont libres de recourir à des contre-mesures sans aucun contrôle. S'ils ne l'emportent pas dans un différend avec un petit État, ils prendront de toute façon des contre-mesures. Avec la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 5, les contre-mesures seront au moins soumises à un contrôle judiciaire. Le tribunal arbitral jugera le petit État qui aura commis l'erreur, mais il jugera également la contre-mesure que le grand État aura prise. Cela ne gêne donc pas M. Mahiou que, en adoptant des contre-mesures, un grand État puisse forcer un petit État à accepter l'arbitrage. Il y a des circonstances dans lesquelles c'est la liberté qui opprime et le droit qui libère. Dans le cas considéré, la convention aurait pour effet de protéger un petit État, mais également de l'obliger à respecter le droit. M. Mahiou ne voit donc pas les difficultés qu'a évoquées M. Pellet touchant la protection de la liberté d'action des petits États.

74. M. EIRIKSSON dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Pellet et qu'il fait siennes les observations de M. Bo-

wett. Les remarques de M. Mahiou sur le caractère abstrait de la question en discussion lui semblent aussi très pertinentes. Il demande à la Commission d'imaginer l'hypothèse où le paragraphe 2 de l'article 5 n'existerait pas et un État serait prêt à accepter l'arbitrage, puis prendrait des contre-mesures ou aggraverait d'une autre manière le conflit, de telle manière que l'autre État accepterait alors de se soumettre à l'arbitrage. Le paragraphe 1 de l'article 5 aura le même effet. Ce n'est donc pas le paragraphe 2 de l'article 5 qui ouvrira cette possibilité théorique. Ce sera simplement le fait que le litige a été aggravé dans des proportions telles qu'un État est prêt à soumettre l'affaire à l'arbitrage ou à se défendre d'une manière ou d'une autre.

75. En ce qui concerne le point qu'a soulevé M. Bennouna, M. Eiriksson croit se souvenir que le Comité de rédaction s'était mis d'accord sur un nouveau titre pour l'article 7, qui se lisait comme suit : « Validité d'une sentence arbitrale qui est conforme au modèle de projet sur la procédure arbitrale ». Si la Commission reconnaît avec M. Bennouna la nécessité de prévoir une chronologie plus précise au paragraphe 1 de l'article 5, M. Eiriksson est prêt à proposer un libellé approprié.

76. Passant à un point de procédure, M. Eiriksson suggère que la Commission passe maintenant à l'adoption, de manière qu'il soit possible de préparer les travaux de la semaine suivante concernant l'adoption du commentaire, qui sera présenté « en bloc » avec les commentaires des articles 11, 13 et 14.

77. M. LUKASHUK dit qu'après avoir entendu tellement d'assurances de ferme soutien, il lui paraît presque superflu d'exprimer sa propre adhésion. M. Jacovides a raison de dire qu'au stade actuel, le débat ne doit pas porter sur des détails, qui ont été soigneusement examinés et qui ont trouvé leur expression dans un texte qui, à son avis, représente la meilleure formulation possible. En dépit des critiques brillantes, encore que véhémentes, de M. Pellet, personne ne peut nier la haute qualité du projet. Les objections fondamentales dont il a fait l'objet sont de caractère purement pratique. Que les États soient ou non d'accord n'est pas la question : le projet doit être renvoyé à l'Assemblée générale, et son excellente qualité fait honneur à la Commission.

78. M. IDRIS propose de supprimer, au début de l'article 2, le mot « autre », qui est superflu. Il faudrait également supprimer les mots « ou autrement » au paragraphe 1 de l'article 4, qui ne sont pas clairs, ou alors remplacer le membre de phrase « toutes les informations nécessaires par voie d'enquête ou autrement » par « toutes les informations nécessaires ». Ainsi, la latitude de la Commission de recourir à des enquêtes ou à d'autres moyens ne ferait l'objet d'aucune restriction. Dans le texte anglais, les mots *In addition*, au paragraphe 2 de l'article 4, devraient être supprimés, et la phrase devrait être remaniée de manière à se lire *They shall further ...* Enfin, M. Idris partage l'avis de M. Bowett au sujet du titre de l'article 7, mais il préférerait, dans le texte anglais, le mot *objection* à *challenge*.

79. M. de SARAM indique qu'il approuve les articles de façon générale, mais qu'il a une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 4, qui mentionne la possibilité d'enquêtes sur le territoire de toute partie au différend. Il

ne semble pas judicieux de traiter de cas particuliers dans des articles généraux. Il n'y a pas de disposition analogue dans l'article 6. M. de Saram espère qu'il sera fait état de sa réserve dans le commentaire.

80. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, pour ceux qui sont opposés aux contre-mesures, la solution se trouve à l'article 30 de la première partie du projet. Pour sa part, M. de Saram ne voit pas comment le paragraphe 2 de l'article 5 peut encourager le recours à des contre-mesures. Si un État, dans l'exercice d'un droit unilatéral, a recours à une contre-mesure, il ne semble que juste que l'État à l'encontre duquel la contre-mesure a été prise ait le droit unilatéral de demander un arbitrage obligatoire. Il ne voit pas bien ce qu'un État à l'encontre duquel une contre-mesure a été prise pourrait faire d'autre.

81. M. ROSENSTOCK, se référant à l'article 5, dit qu'il ressort implicitement de la déclaration qu'a faite le Président du Comité de rédaction que le membre de phrase « Si la Commission de conciliation... n'a pu être établie » ne limite en aucune manière la liberté d'action des États. Cela doit être dit clairement dans le commentaire.

82. M. ROSENSTOCK comprend dans une certaine mesure l'hésitation de M. Pellet devant la troisième partie et la préoccupation qu'il éprouve en voyant jusqu'où la Commission est allée dans l'établissement de mécanismes de règlement obligatoire des différends. Pour ce qui est de l'argument relatif aux effets sur les contre-mesures, il soupçonne cependant que ce que la Commission exprime, c'est une opposition aux contre-mesures et à tout ce qui peut rendre les contre-mesures plus facilement concevables d'un point de vue rationnel, plutôt qu'une opposition véritable au mécanisme lui-même. Il semble à M. Rosenstock qu'un mécanisme qui force les États à engager une procédure de règlement des différends par tierce partie sauvegarde l'égalité des États à tous les niveaux du différend. C'est pourquoi de nombreux membres ont souligné avec insistance qu'en favorisant l'arbitrage, on favorisait l'égalité de traitement, et non l'inégalité.

83. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait observer que l'introduction générale aux commentaires relatifs à la troisième partie présente un défaut fondamental : tout l'exposé est étroitement lié à l'article 12. À son avis, la Commission devrait adopter les articles à titre provisoire, sous réserve de leur mise au point et des commentaires, dès qu'elle aura achevé la version finale de l'article 12, qui n'a pas encore été adopté.

84. M. ROSENSTOCK dit que la Commission ne doit pas se laisser lier les mains par une opinion particulière sur l'article 12. L'article a été adopté par le Comité de rédaction, puis lui a été renvoyé à la demande du Rapporteur spécial. En fait, le Comité de rédaction a adopté l'article deux fois. Si le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction et l'ensemble de la Commission ne peuvent pas avancer sur l'article 12, des efforts doivent être faits pour trouver une solution de compromis. Mais il est inacceptable de dire que la Commission ne peut progresser dans ses travaux sur la troisième partie ou sur les articles 11, 13 et 14 parce qu'elle n'est pas parvenue à un accord sur l'article 12. Cette position priverait la Com-

mission de l'avantage de recevoir la réponse de l'Assemblée générale et la ferait paraître tout à fait ridicule.

85. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que tout le monde reconnaît que les liens entre l'article 12 et la troisième partie posent un problème. Si certains membres tiennent absolument à soumettre certains articles accompagnés de commentaires à l'Assemblée générale, la Commission pourrait lui envoyer les commentaires des articles 11, 13 et 14. Il ne pense pas que cela semblerait ridicule. En ce qui concerne la remarque de l'orateur précédent sur le fait de se laisser lier les mains, la véritable question à se poser est de savoir qui a les mains liées par qui.

86. M. ROSENSTOCK remercie le Rapporteur spécial de l'avoir assuré qu'au moins les articles 11, 13 et 14 pouvaient être renvoyés à l'Assemblée générale; cela constituera un pas en avant et répondra à la demande qui a été adressée à la Commission. À son avis, il devrait aussi être possible de soumettre la troisième partie.

87. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que c'est une chose que d'envoyer le texte de la troisième partie à l'Assemblée générale avec les modifications mineures qui ont été suggérées pendant la séance en cours, mais que c'est une tout autre affaire que de lui envoyer le commentaire, dont la portée dépasse nécessairement celle des articles pris individuellement et qui porte sur l'ensemble du système, et qui soulève donc de nouveau le problème des liens avec l'article 12. Selon lui, le problème ne sera pas résolu avant la fin de la session en cours.

88. M. EIRIKSSON dit qu'en tant que membre du Comité de rédaction, il n'a jamais vu des liens aussi étroits avec l'article 12. Il a travaillé exclusivement sur la troisième partie. La plus grande partie du commentaire relatif à la troisième partie est purement technique. Si le Rapporteur spécial est d'accord, toute une partie du commentaire de l'article 12 pourrait lui être réservée pour qu'il y expose ses vues.

89. M. PELLET demande qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'il s'inscrit en faux contre ce que M. Rosenstock a dit au sujet de l'adoption de l'article 12.

La séance est levée à 13 h 10.

2418^e SÉANCE

Lundi 17 juillet 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson,